

Ordonnance Souveraine n° 13.327 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives

• Section I. - De la nomination des membres de la commission de contrôle des informations nominatives	1
• Section II. - Du fonctionnement de la commission de contrôle des informations nominatives	2
• Sous-section I. - Des séances de la commission de contrôle des informations nominatives	2
• Sous-section II. - Des services de la commission de contrôle des informations nominatives	3
• Sous-section III. - Des formalités préalables à la mise en œuvre du traitement informatisé des informations nominatives	3
• Sous-section IV. - Du répertoire des traitements	4
• Section III. - Dispositions diverses	4

(12 février 1998)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations
nominatives ;

Section I. - De la nomination des membres de la commission de contrôle des informations nominatives ➔

Art. 1er. - Les propositions mentionnées à l'article 4 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993
sont adressées au Ministre d'Etat par le Président du Conseil national et par le Président
du Conseil d'Etat.

Art. 2. - Les propositions, mentionnées à l'article 4 de la loi n° 1,165 du 23 décembre 1993,
en vue de la nomination des nouveaux membres ou du renouvellement du mandat des
membres en fonction, doivent être adressées dans les six mois qui précèdent l'expiration
du mandat de ces derniers.

Art. 3. - Lorsqu'au cours de son mandat, un membre titulaire cesse ou n'est plus en mesure
d'exercer ses fonctions, celles-ci sont, pour la période courant jusqu'à l'expiration dudit
mandat, assurées par son suppléant.

Dans le cas d'un empêchement temporaire d'un membre titulaire, ses fonctions sont
également assurées provisoirement par son suppléant.

Art. 4. - Dans l'hypothèse où le président cesse ou n'est plus en mesure d'exercer ses
fonctions, la personne appelée à le substituer est choisie parmi les membres titulaires et

pour la période courant jusqu'à l'expiration du mandat du titulaire défaillant.

Dans le cas d'empêchement temporaire du président, la présidence est provisoirement assurée par un membre titulaire désigné par les membres de la commission.

Art. 5. - La qualité de membre de la commission est incompatible avec :

celle de conseiller national ou communal,

celle de conseiller d'Etat,

celle de magistrat, fonctionnaire ou d'agent de l'Etat, de la Commune ou d'un établissement public, en position d'activité,

l'exercice de fonctions ou la détention de participations dans des entreprises monégasques ou étrangères concourant à la fabrication de matériel utilisé en informatique ou en télécommunication ou à la fourniture de services en informatique ou en télécommunication.

Section II. - Du fonctionnement de la commission de contrôle des informations nominatives ➡

Sous-section I. - Des séances de la commission de contrôle des informations nominatives ➡

Art. 6. - La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation précise l'ordre du jour et est adressée dix jours au moins avant la date de la séance.

Les séances ont lieu au siège de la commission ou exceptionnellement, si elle le décide, en tout autre lieu de la Principauté.

Art. 7. - La commission ne peut valablement délibérer qu'en la présence de la totalité des membres titulaires, ou suppléants, s'il échet.

Art. 8. - Les votes ont lieu à main levée et les décisions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Art. 9. - Le président invite à assister à tout ou partie de la séance, sans voix délibérative, tout expert ou sapiteur de son choix ou toute personne, appartenant ou non aux services de la commission, dont la participation aux débats paraît utile.

Art. 10. - Le secrétariat de séance est assuré par un agent du secrétariat de la commission.

Chaque séance donne lieu à un procès-verbal signé par tous les membres ayant siégé et consigné dans un registre tenu à cet effet au siège de la commission. Une décision du président fixe les conditions dans lesquelles le registre peut, à l'exception des informations intéressant la sécurité publique, être consulté par les personnes intéressées. Cette décision est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission.

Sous-section II. - Des services de la commission de contrôle des informations nominatives ➡

Art. 11. - Les services de la commission comprennent les agents du secrétariat ainsi que les investigateurs visés à l'article 18 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Art. 12. - Le secrétariat de la commission est assuré par des agents publics affectés auprès d'elle par l'Etat conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 13(1er alinéa modifié par l'ordonnance n° 15.087 du 30 octobre 2001). - La liste des personnes proposées par la Commission aux fins de procéder aux investigations prévues par l'article 18 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, est transmise au Ministre d'Etat, qui les nomme pour une durée de trois ans éventuellement renouvelable.

Celui-ci peut, pour un motif légitime mentionné dans une décision notifiée au président, refuser la nomination d'une ou plusieurs des personnes figurant sur cette liste. Dans ce cas, la nomination d'autres personnes doit lui être proposée.

Art. 14. - Chaque mission d'investigation est décidée par une délibération de la commission qui précise :

le nom et l'adresse de la personne physique ou morale concernée,

le nom de l'investigateur chargé d'accomplir la mission,

l'objet ainsi que la durée de la mission.

La délibération de la commission est visée dans la lettre de mission prévue à l'article 18 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Art. 15. - Les investigateurs perçoivent, en rémunération des missions accomplies, des émoluments dont le montant est calculé sur la base d'un tarif fixé par la commission et agréé par le Ministre d'Etat.

Ce tarif est publié par arrêté ministériel.

Sous-section III. - Des formalités préalables à la mise en œuvre du traitement informatisé des informations nominatives ➡

Art. 16. - Les déclarations prévues à l'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ainsi que les demandes d'avis prévues à l'article 7 de la même loi sont souscrites sur un formulaire dont le modèle est établi par la commission, assorti d'annexes destinées à compléter les informations fournies.

Les formulaires peuvent être retirés gratuitement auprès du secrétariat de la commission.

Art. 17. - Les formulaires dûment remplis et assortis de leurs annexes sont adressés au secrétariat de la commission qui, si le dossier est complet, délivre, sur-le-champ, un récépissé au déclarant ou au demandeur.

Lorsque le dossier est incomplet, une lettre est, dans le mois suivant la date de réception

du dossier, adressée, par le secrétariat de la commission, au déclarant ou au demandeur afin de l'informer de l'irrecevabilité de la déclaration ou de la demande d'avis et de lui indiquer les documents ou renseignements complémentaires à fournir.

Art. 18. - Les formalités déclaratives sont réputées accomplies à compter de la délivrance du récépissé visé à l'article précédent. Le traitement peut alors être mis en œuvre par le déclarant, sous sa responsabilité.

Art. 19. - Les demandes d'avis prévus à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 sont signées, selon les cas, par le Ministre d'Etat, le Maire ou le directeur de l'établissement public concerné.

Ceux-ci ou leurs représentants, s'ils en font la demande auprès du président, sont, au cours de l'instruction d'une demande d'avis, entendus en leurs explications par la commission.

Art. 20. - La commission rend l'avis prévu à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet. Ce délai peut être prorogé une seule fois, pour une durée identique. La décision de prorogation est prise et notifiée, selon le cas, au Ministre d'Etat, au Maire ou directeur de l'établissement public concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Art. 21. - L'avis de la commission est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Le silence de la commission au terme du délai visé à l'article précédent, renouvelé s'il y a lieu, vaut avis favorable.

Art. 22. - Sauf le cas prévu au second alinéa de l'article 21, la mise en œuvre du traitement est décidée, par le Ministre d'Etat, le Maire ou le directeur de l'établissement public concerné, au vu de l'avis favorable de la commission ou, s'il échec, de l'arrêté ministériel motivé visé à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Sous-section IV. - Du répertoire des traitements ➡

Art. 23. - Le répertoire des traitements prévu à l'article 10 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est tenu à la disposition des personnes intéressées au siège de la commission.

Art. 24. - Le secrétariat de la commission assure la tenue et la mise à jour du répertoire des traitements.

Art. 25. - Les jours et heures de consultation du répertoire des traitements par les personnes intéressées sont fixés par décision du président laquelle est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission.

Section III. - Dispositions diverses ➡

Art. 26. - Les pétitions relatives aux traitements d'informations nominatives sont, conformément au chiffre 4° de l'article 2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, adressées au Ministre d'Etat qui les transmet sans délai au président de la commission.

Le président apprécie s'il y a lieu d'en saisir la Commission.

Lorsque la pétition est soumise à la délibération de la commission, celle-ci peut décider de la classer sans suite ou de prendre toutes mesures de sa compétence en rapport avec l'objet de la pétition.

Art. 27. - Lorsqu'on application de l'article 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le président est saisi d'une réclamation, il apprécie s'il y a lieu d'en saisir la commission.

Si l'objet de la réclamation concerne un service administratif, copie en est communiquée par le président au Ministre d'Etat.

Lorsque la réclamation est soumise à la délibération de la Commission, celle-ci peut décider de la classer sans suite ou de faire procéder aux investigations mentionnées à l'article 18 de ladite loi. Dans ce cas, il est procédé comme prévu à l'article 14 ci-dessus.

Art. 28. - Les auteurs des pétitions ou des réclamations visées aux deux articles précédents sont tenus informés, par le secrétariat de la commission, des suites données à leurs requêtes.

Art. 29. - En application du chiffre 6° de l'article 2 de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993, la commission présente chaque année au Ministre d'Etat un rapport rendant compte de l'exécution de sa mission. Un exemplaire de ce rapport est transmis au président du Conseil national par le Ministre d'Etat.

Art. 30. - Les premières propositions, formulées en vertu de l'article 4 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, doivent être adressées au secrétariat général du Ministère d'Etat dans les trois mois